

**Décision relative aux « Conventions Education prioritaire »
adoptée par le Conseil de direction de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris
le 15 décembre 2003**

Résolution n°1

Le Conseil de direction de l'IEP de Paris autorise le directeur de l'IEP de Paris à passer des conventions de partenariat avec des établissements d'enseignement secondaire relevant de l'Education prioritaire, après examen par lui des dossiers de candidatures présentés.

Etablissements éligibles pour signer une convention avec Sciences Po

Tout lycée situé sur le territoire national, qu'il soit public, privé sous contrat d'association avec l'Etat ou sans contrat d'association avec l'Etat, est concerné par la voie d'accès instituée par la résolution n° 2, adoptée par le Conseil de direction de l'IEP de Paris le 3 septembre 2001, à condition de répondre à l'un au moins des critères objectifs suivants de la politique d'éducation prioritaire menée par l'Etat :

- être classé en Zone d'Education Prioritaire (ZEP), en Réseau d'Education Prioritaire (REP), en Zone sensible ou en Zone de prévention de la violence, au sein des dispositifs mis en œuvre par l'Etat,

ou

- compter parmi les lycéens de l'établissement une part d'élèves de PCS (Professions Catégories Socio-professionnelles) dites « défavorisées »¹, supérieure de 70 % au moins à la moyenne nationale,²

ou

- compter une part de lycéens issus de collèges classés en ZEP, en REP, en Zone sensible ou en zone de prévention de la violence, au sein des dispositifs mis en œuvre par l'Etat, supérieure à 60%.

Les critères pris en compte sont ceux établis l'année de la signature de la convention, ou, s'ils ne sont pas encore connus à cette date, ceux établis l'année précédente.

Dispositions relatives aux conventions

Les conventions sont signées pour trois ans. Elles sont reconductibles sur décision expresse du Conseil d'Administration de l'établissement et du Conseil de direction de l'IEP de Paris après évaluation de leurs résultats.

Elles devront comporter des stipulations relatives :

- 1) à l'information sur l'IEP de Paris diffusée aux élèves de ces lycées dès la classe de seconde,
- 2) au soutien méthodologique que l'IEP de Paris, à la demande des équipes enseignantes et des équipes de direction de ces établissements, peut apporter aux élèves intéressés par une admission à Sciences Po,
- 3) à l'épreuve spécifique organisée conjointement par les équipes enseignantes des lycées concernés et l'IEP de Paris,

¹ Ouvriers, qualifiés ou non, ouvriers agricoles, retraités employés ou ouvriers, chômeurs, sans emploi (données établies par le Ministère de l'Education nationale).

² La moyenne prise en compte est établie par le Ministère de l'Education nationale dans les lycées généraux et techniques de l'enseignement public et privé sous contrat, sur l'ensemble du territoire national.

4) aux conditions dans lesquelles des représentants des lycées partenaires participeront à la commission de suivi de la mise en œuvre de ces conventions.

Le directeur de l'IEP (ou son représentant) présentera à la Commission paritaire et au Conseil de direction une évaluation annuelle de l'application des conventions passées.

Résolution n°2

Période d'expérimentation

L'institution de cette voie d'accès à l'IEP de Paris sera expérimentée sur une période de 4 années, à l'issue de laquelle cette procédure sera évaluée.

En fonction des résultats de l'évaluation, le dispositif sera ou non généralisé à l'ensemble des lycées répondant aux critères sus-mentionnés.

Durant la période d'expérimentation, tout lycée répondant aux critères indiqués peut faire acte de candidature. Le chef d'établissement doit pour cela adresser une lettre de candidature motivée au Directeur de l'IEP de Paris ainsi que la copie de la décision du Conseil d'Administration du lycée donnant pouvoir au chef d'établissement pour signer une convention avec le directeur de l'IEP de Paris.

Chaque année le Conseil de direction de l'IEP de Paris fixera le nombre maximum de conventions nouvelles à signer, compte tenu, d'une part, de l'évolution des capacités d'accueil de l'IEP de Paris, d'autre part, des moyens qui pourront être alloués au développement de l'expérimentation (nombre de bourses de mérite disponibles, possibilités d'encadrement pédagogique et administratif). Pour la procédure d'admission 2004, ce nombre maximum est fixé à vingt.

La période de réception des dossiers de candidature débute le 30 avril et s'achève le 30 juin de l'année précédant celle de la première procédure d'admission concernant les élèves du lycée candidat. Toutefois pour la procédure d'admission 2004, le directeur de l'IEP de Paris recevra les candidatures à partir de la date de publication de la présente résolution et jusqu'au 29 février 2004.

Résolution n° 3

Evaluation

A l'issue de la période d'expérimentation, il sera procédé à son évaluation. L'évaluation sera fondée sur les critères suivants :

- les résultats acquis par les étudiants admis dans le cadre de la procédure « Conventions Education prioritaire », au cours de leur cursus à l'IEP de Paris ; le taux de passage dans l'année supérieure sera notamment pris en compte ;
- l'obtention du diplôme de l'IEP de Paris par des étudiants admis dans le cadre de la procédure « Conventions Education prioritaire » ;
- le temps moyen observé pour l'accès au premier emploi des étudiants admis dans le cadre de la procédure « Conventions Education prioritaire » ; la réussite aux concours administratifs des étudiants admis dans le cadre de la procédure « Conventions Education prioritaire » ;
- l'impact de cette procédure sur la vie et les résultats scolaires de chaque lycée conventionné à partir des éléments d'évaluation communiqués chaque année par le chef d'établissement au Conseil de direction de l'IEP de Paris.
- Le bilan qualitatif du dispositif établi à partir des résultats des enquêtes de satisfaction proposées chaque année aux étudiants admis dans le cadre des Conventions Education prioritaire.